

## **COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 23/02/2023**

*(Convocation du 20/02/2023)*

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle du conseil de la mairie le 23/02/2023 à 19h00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Francis ESCALÉ.

### **Membres Présents : 10**

Mesdames MONREPOS, Messieurs ARTEAGA, BAZIR, BERTRANINE, BOUQUET, ESCALÉ, LAMAZOU, NIBERON, PEYRE, SUPERVIELLE.

### **Membres Absents Excusés : 4**

Mesdames BICIEN, LAMARQUE (procuration à Mme MONREPOS), Messieurs GONCALVES, LEBAS

**Secrétaire de séance** : Madame MONREPOS

---

Avant de commencer la séance, M. le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu du 07 décembre 2022. Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **I. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE LOU PRAT :**

#### **Délibération n° 2023-02-01**

Le Maire rappelle qu'il doit être procédé au vote du compte de gestion du Trésorier avant le vote du compte administratif du Maire.

Le compte de gestion 2022 s'avère conforme au compte administratif 2022 autant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité**

➤ **APPROUVE le compte de gestion 2022.**

## II. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET ANNEXE LOU PRAT : Délibération n° 2023-02-02

Le Maire présente en détail le compte administratif de l'année 2022 envoyé précédemment par mail à l'ensemble des conseillers. Il donne les explications complémentaires aux questions posées. La vue d'ensemble se présente comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
<b>BUDGET PREV°</b>	132 338.00 €	132 338 €	278 171.00 €	278 171.00 €
<b>REALISÉ</b>	120 671.14 €		120 671.14 €	228 171.15 €
<b>EXCEDENT/DEFICIT</b>	<b>- 120 671.14 €</b>		<b>+ 107 500.01 €</b>	
<b>RESULTAT GLOBAL</b>	<b>- 13 171.13 €</b>			

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du plus âgé des membres, Monsieur LAMAZOU, après que le Maire soit sorti de la salle, procède au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE le compte administratif 2022 tel que présenté.**

## III. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET GENERAL : Délibération n° 2023-02-03

Le Maire rappelle qu'il doit être procédé au vote du compte de gestion du Trésorier avant le vote du compte administratif du Maire.

Le compte de gestion 2022 s'avère conforme au compte administratif 2022 autant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE le compte de gestion 2022.**

#### IV. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET GENERAL : Délibération n° 2023-02-04

Le Maire présente en détail le compte administratif de l'année 2022 envoyé précédemment par mail à l'ensemble des conseillers. Il donne les explications complémentaires aux questions posées. La vue d'ensemble se présente comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
<b>BUDGET PREV°</b>	530 583.26 €	530 583.26 €	901 918.95 €	901 918.95 €
<b>REALISÉ</b>	410 558.72 €	212 119.27 €	563 664.97 €	863 205.54 €
<b>REPORT N-1</b>	121 755.26 €			98 051.95 €
<b>TOTAL REALISÉ</b>	532 313.98 €	212 119.27 €	563 664.97 €	961 257.49 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>- 320 194.71 €</b>		<b>+ 397 592.52 €</b>	
<b>RESULTAT GLOBAL</b>	<b>77 397.81 €</b>			
<b>RaR</b>	12 220.99 €	2 155.67 €		
<b>RESULTAT CUMULÉ</b>	544 534.97€	214 274.94€	563 664.97 €	961257.49 €

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du plus âgé des membres, Monsieur LAMAZOU, après que le Maire soit sorti de la salle, procède au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE le compte administratif 2022 tel que présenté.**

#### V. AFFECTATION DU RESULTAT 2022 SUR L'EXERCICE 2023 : Délibération n° 2023-02-05

Après le vote du compte administratif, le Maire indique qu'il y a lieu de se prononcer sur l'affectation de l'excédent de fonctionnement cumulé, à savoir 397 592.52 €.

Le vote du compte administratif fait apparaître un besoin de financement de la section investissement de 320 194.71 €, augmenté du déficit des restes à réaliser de 10 065.32 €, soit un besoin de financement de la section d'investissement final de 330 260.03 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 en 2023 comme suit :**
  - **Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : EXCÉDENT** **397 592.52 €**
  - **Affectation complémentaire en réserve RECETTE (art 1068)** **330 260.03 €**
  - **Résultat reporté en fonctionnement RECETTE (002)** **67 332.49 €**
  - **Résultat d'investissement reporté DEPENSE (001) : DEFICIT** **320 194.71 €**

## **VI. OUVERTURE DE CREDITS AVANT VOTE DU BUDGET : Délibération n°2023-02-06**

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Fin 2022, une opportunité d'acquisition de mobilier pour les bâtiments communaux (tables, chaises, chapiteau, mange-debout...) s'est présentée. L'année comptable étant clôturée au moment de la commande, la somme due n'a pu être inscrite au BP 2022. Aussi, afin de régler le fournisseur il y a lieu de délibérer afin d'ouvrir les crédits nécessaires.

Le montant d'acquisition de ce mobilier (tables, chaises, chapiteau, mange-debout...) s'élève à 3 782.03 €. Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour l'acquisition de mobilier au compte 2183**

## **VII. CONVENTION PORTAGE EPFL – ACQUISITION PARCELLE AB 0015 : Délibération n°2023-02-07**

### **Demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de la parcelle bâtie à usage d'habitation sise à BAUDREIX (64800), 1 rue des Écoles, cadastrée section AB n°15 pour une contenance de 1 020 m<sup>2</sup>**

La commune de Baudreix développe actuellement un projet stratégique d'aménagement et de redynamisation de son centre-bourg, destiné notamment à favoriser l'attractivité résidentielle par le renforcement de l'armature territoriale et le développement de services. Elle souhaite en particulier **structurer un véritable centre-bourg** autour de la mairie, de l'école et du lycée technique professionnel en agrandissant la place du village et en procédant à son aménagement paysager, en y réalisant un traitement particulier de la sortie de l'école en matière de sécurité (stationnement des véhicules, accès sécurisé à la cantine, notamment) et en envisageant l'implantation d'un commerce multiservice de proximité.

Pour mettre en œuvre ce projet global d'aménagement du centre-bourg, la municipalité s'intéresse à la parcelle bâtie à usage d'habitation sise à BAUDREIX (64800), 1 rue des Écoles, cadastrée section AB n°15 pour une contenance globale de 1 020 m<sup>2</sup>, appartenant en indivision à M<sup>me</sup> Jeanine BERGER et à M. Michel VAYSSIÈRES. Il s'agit d'une maison d'habitation avec terrain autour située en bordure de voie départementale (D937), à proximité immédiate de plusieurs équipements communaux : mairie, salle des fêtes, école et lycée technique. Ce site présente un intérêt particulier compte tenu de sa localisation en centre de bourg, dans une zone identifiée comme étant à privilégier pour le développement de l'habitat.

En effet, sa situation privilégiée au cœur du tissu urbain constitué en fait un site propice à une opération d'aménagement visant à l'intégrer au pôle public constitué à cet endroit. Son acquisition permettrait **l'agrandissement et le réaménagement du parking de la salle des fêtes** se situant sur la parcelle voisine (AB n°14) pour ce qui concerne la partie non bâtie. La maison d'habitation pourrait quant à elle être réhabilitée afin d'accueillir une opération d'habitat (logement locatif social ou logement communal conventionné), voire, être revendue.

Globalement une telle acquisition pourrait contribuer à l'aménagement sécurisé et qualitatif du village à proximité des services existants dans le centre bourg, qui connaît actuellement une importante opération de requalification et de restructuration de ses espaces publics.

Aussi, compte tenu de l'intérêt que présente cette propriété, j'ai mandaté l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins d'engager les négociations et procéder à son acquisition en cas d'accord sur le prix. Compte tenu des travaux à réaliser pour mener ce projet de réaménagement, l'EPFL a proposé avec mon accord un montant de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145 000,00 €) net vendeur, en l'état, pour cette acquisition. Ce montant paraît acceptable compte tenu des valeurs de marché observées dans le secteur, et du bon état général de l'habitation. Le logement est actuellement loué sous bail d'habitation, qui serait repris par l'EPFL.

À noter que le pôle domanial de la direction départementale des finances publiques (ex-France Domaine) ne procède plus à l'évaluation des biens immobiliers dont la valeur est inférieure au seuil de 180 000,00 €. Le prix convenu se situant en deçà de ce seuil, aucun avis sur la valeur vénale du bien n'a été sollicitée auprès des services fiscaux.

Compte tenu de l'intérêt que présente ce bien, il apparaît opportun de l'acquérir pour permettre à la commune d'y développer ses projets futurs. S'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des ensembles fonciers sur le moyen terme et préparer leur aménagement, nous pouvons faire appel à l'EPFL Béarn Pyrénées pour assurer l'acquisition et le portage transitoire du bien en question.

Afin de poursuivre les démarches engagées, et pour élaborer le projet en se donnant le temps de définir un programme adapté et planifier les travaux nécessaires, il vous est proposé de demander à l'EPFL d'assurer le portage de cette propriété pour une durée de DEUX (2) ans. Dans les faits, l'EPFL se porte acquéreur des biens pour le compte de la commune, qui en deviendra propriétaire à l'issue de la période de portage, ou avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, éventuellement partielle, si cela s'avère nécessaire pour les besoins du projet.

Au terme du portage, le bien sera revendu à la commune au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente.

L'intérêt de faire appel à l'EPFL apparaît pertinent dans le sens où nous aurons le temps de définir précisément nos projets, et éventuellement d'initier certains travaux pendant le portage, de façon à limiter l'impact de l'opération sur le budget communal et facilitant la gestion de la trésorerie nécessaire. Nous aurons également loisir de désigner éventuellement un tiers pour bénéficier de la revente à la place de la commune, dès lors que ce tiers répondra aux objectifs assignés à cette opération. Notons qu'il faudra impérativement racheter les biens s'ils devaient être ouverts au public avant le terme de l'opération de portage.

Il vous est proposé de vous prononcer au sujet de cette demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.

\* \* \* \* \*

- **VU** l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,
- **VU** l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières,
- **VU** l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
- **VU** l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
- **VU** l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières,

- **VU** l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

- **VU** les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

- **VU** le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

- **VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Baudreix approuvé le 17 février 2017,

- **CONSIDÉRANT** que le montant total de l'opération d'acquisition est inférieur au seuil de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État fixé par l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 à 180 000 euros, un avis du pôle d'évaluation domanial de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques n'est pas requis,

- **CONSIDÉRANT** l'emplacement stratégique de la parcelle bâtie à usage d'habitation sise à BAUDREIX (64800), 1 rue des Écoles, cadastrée section AB n°15 pour une contenance de 1 020 m<sup>2</sup> pour y développer les équipements publics et l'offre d'habitat social,

- **CONSIDÉRANT** que la propriétaire du bien a accepté l'offre d'acquisition formulée par l'EPFL Béarn Pyrénées à hauteur de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145 000,00 €),

- **CONSIDÉRANT** qu'une telle acquisition permettra à la commune de réaliser un projet d'équipement public et d'habitat, et qu'elle contribuera ainsi à la réalisation des objectifs de la commune en la matière,

- **CONSIDÉRANT** que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition et le portage de ce bien pour une durée prévisionnelle de DEUX (2) ans,

- **CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle acquisition,

- **ENTENDU** le rapport présenté par Monsieur le Maire de Baudreix,

\* \* \* \* \*

**Le conseil municipal, après que M. BAZIR, soit sorti de la salle et après en avoir délibéré,**

- **DEMANDE** à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition, puis le portage pour une durée prévisionnelle de DEUX (2) ans, de la parcelle bâtie à usage d'habitation sise à BAUDREIX (64800), 1 rue des Écoles, cadastrée savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AB	15	1 rue des Écoles	Bâti	00	10	20
<b>TOTAL</b>				<b>00</b>	<b>10</b>	<b>20</b>

appartenant en pleine propriété indivise à M<sup>me</sup> Jeanine BERGER, usufruitière, demeurant à PONTACQ (64530), 38 avenue Henri IV, et à M. Michel VAYSSIÈRES, nu-propriétaire, demeurant à SAINT-ARMOU (64160), 7 chemin Guilhamoulie, moyennant un montant net vendeur de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145 000,00 €), auquel s'ajoutent des frais d'acte notarié,

- **APPROUVE** les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de DEUX (2) ans à compter de l'acquisition effective du bien,
- **PRENDS ACTE** de l'engagement contractuel pris par la commune de racheter sans réserve le bien à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue de l'acquisition de la parcelle bâtie désignée ci-dessus, ainsi que toutes les pièces y afférent.

**VIII. MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC LIEES AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « Travaux Neufs d'Eclairage public » AU TE 64 (ancien SDEPA)**  
**Délibération n° 2023-02-08**

- Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,
- Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,
- Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),
- Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'acter la mise à disposition à compter du 1er janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.**

#### **IX. QUESTION DIVERSES :**

##### **Enfouissement des réseaux :**

Dans le cadre de son programme d'enfouissement des réseaux mené depuis 30 ans, la commune a sollicité TE 64 (ex SDEPA) pour mener une nouvelle tranche de travaux. Ceux-ci sont programmés à compter du 01/07/2023. Il s'agira de l'enfouissement Basse Tension, Télécom et de l'Eclairage Public. Les rues concernées sont : rue du Moulin, du Gabizos et du Gave. Près de 95% des réseaux seront enfouis. Le Maire indique qu'il proposera de terminer la totalité de l'enfouissement et des lignes de la commune lors d'une dernière tranche en 2025.

##### **Entretien de l'Eclairage Public :**

La commune est confrontée depuis plusieurs mois à des dysfonctionnements de l'Eclairage Public. Elle a confié à TE 64 l'entretien de son parc d'éclairage, des travaux sont prévus sur l'ensemble du réseau. Ces difficultés sont liées au fait que TE 64 fonctionne avec des sous-traitants qui ont des difficultés en matière d'approvisionnement de matériels et de plannings. Conscient de la gêne occasionnée, la commune fait tout son possible pour y remédier.

##### **Modification simplifiée du PLU :**

La commune a confié, à l'Agence Publique de Gestion Locale, la modification simplifiée du PLU afin de modifier le règlement de la zone UE et de pouvoir y autoriser des logements en sus des équipements publics et d'intérêt collectif. Cette zone se situe sur la parcelle AC 8 du PLU pour laquelle la commune a reçu une proposition d'aménagement de la société URBAT. Pour ce qui concerne cette modification, le Maire indique que la commune reçoit actuellement les avis des personnes publiques qui feront l'objet d'une mise à disposition du public.



#### **Biens immobiliers :**

La commune a sollicité l'EPFL en septembre 2020 pour procéder à l'acquisition de la maison située au 5 rue des Pyrénées attenante au bâtiment des associations afin de permettre, à terme, un aménagement cohérent de la zone. Cette acquisition a permis d'agrandir les espaces extérieurs de la partie publique. Le Maire propose de mettre à la vente la maison d'habitation qui n'est plus occupée actuellement.

La commune a réalisé l'achat d'une propriété dans la cadre d'un viager. Elle a réalisé 3 lots de terrain à bâtir, a conservé un bâtiment qu'elle loue au Lycée Technologique et a mis la maison en vente. Un porteur de projet à vocation sociale s'est dit intéressé par cette acquisition. Le Maire indique qu'une réunion aura lieu en mairie le 15 mars pour examiner cette proposition.

#### **Foncier :**

En décembre 2021, la commune a sollicité le concours de l'EPFL pour acquérir une parcelle de 3311 m<sup>2</sup> afin d'y réaliser une opération d'aménagement à vocation d'habitat. Le lotissement « Lou Prat » a vu le jour (4 lots). 3 lots ont trouvé preneur, le 4<sup>ème</sup> en cours de vente, permettra de clôturer ce programme et de terminer les travaux de finition.

#### **SMNEP – Projet saligue :**

Le Président de SMNEP, Monsieur LARRAZABAL, a informé la commune que le projet de reboisement doit être soumis à enquête publique avant toute plantation. Les travaux de plantation sont donc reportés à l'automne prochain.

#### **Ecole :**

Une réunion, avec les parents et les enseignants, est prévue le 14 mars afin de leur présenter le projet de rénovation du centre de Loisirs Associé à l'Ecole (CLAE) et de la rénovation de la cour. Le projet de RPI avec la commune de Boeil-Bezing sera également abordé lors de cette réunion.

Les délibérations prises au cours de la séance commencent  
au n°2023-02-01 et se terminent au n° 2023-02-08

Séance levée à 21h00

(Classé par ordre alphabétique)

<b>M. ARTEAGA</b>	<b>M. BAZIR</b>	<b>M. BERTRANINE</b>	<b>Mme BICIEN</b>
<b>M. BOUQUET</b>	<b>F. ESCALE</b>	<b>F. GONCALVES</b>	<b>Mme LAMARQUE</b> Procuration à <b>Mme MONREPOS</b>
<b>M. LAMAZOU</b>	<b>M. LEBAS</b>	<b>Mme MONREPOS</b>	<b>M. NIBERON</b>
<b>M. PEYRE</b>	<b>M. SUPERVIELLE</b>		